RÈGLEMENT (CEE) N° 2618/84 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1984

portant modification des règlements (CEE) n° 2268/84 et (CEE) n° 2278/84 en ce qui concerne les quantités de beurre produites avant le 2 avril 1984 pour lesquelles la restitution a été fixée à l'avance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2268/84 de la Commission, du 31 juillet 1984, relatif à la vente spéciale de beurre d'intervention pour l'exportation vers certaines destinations et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 (3), et le règlement (CEE) n° 2278/84 de la Commission, du 31 juillet 1984, relatif à la vente à un prix déterminé de beurre destiné à être exporté sous forme de *ghee* vers certaines destinations et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 (4), prévoient la mise à disposition du beurre d'intervention âgé à prix réduit destiné à être exporté ; que pour ces exportations la restitution est applicable ;

considérant toutefois qu'il est nécessaire d'éviter que les opérateurs qui ont demandé des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution avant le 6 avril 1984 puissent réclamer la restitution applicable pour le beurre produit au cours de la campagne laitière 1983/1984, lorsque le prix d'intervention était fixé à un niveau plus élevé ; qu'il convient dès lors de modifier en conséquence les règlements (CEE) n° 2268/84 et (CEE) n° 2278/84 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2268/84 :

« *Article 7* bis

Lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation du beurre visé au présent règlement, les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution demandés avant le 6 avril 1984 ne peuvent pas être utilisés. »

Article 2

L'article 13 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2278/84 :

« *Article 13* bis

Lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation du *ghee* visé au présent règlement, les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution demandés avant le 6 avril 1984 ne peuvent pas être utilisés. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.
(3) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 35.
(4) JO n° L 209 du 4. 8. 1984, p. 8.